



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

débts de tabac

Question écrite n° 1132

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'installation d'un débit de tabac sur une commune en milieu rural. En effet, l'implantation d'un débit de tabac doit répondre à un besoin réel des consommateurs qui doit être suffisamment important pour assurer la viabilité du comptoir de vente. Cependant, la réglementation du service des douanes semble faire l'objet de deux interprétations contradictoires. Le maire d'une commune rurale ayant déposé le projet de création d'un débit de tabac a reçu à cette occasion deux réponses de la part de la direction régionale des douanes. Ainsi, d'une part, selon une première notification adressée par le service des douanes, la création d'un débit de tabac est autorisée lorsque la population est supérieure à 500 habitants dans la zone d'implantation projetée. D'autre part, une direction régionale des douanes semble refuser la création d'un débit de tabac dans une commune en milieu rural comprenant certes une population inférieure à 500 habitants, mais présentant la création d'un commerce multi-service associant les artisans et commerçants de trois communes rassemblant 780 habitants. Il lui demande de lui préciser les termes de la réglementation en vigueur relative à l'installation d'un débit de tabac dans le contexte d'un projet de création d'un commerce multi-service qui reste un moyen de développer les communes rurales, voire de survie de celles-ci.

Texte de la réponse

Les critères retenus pour autoriser la création des débits de tabac en milieu rural répondent au double souci d'assurer un service de proximité tout en préservant l'équilibre du réseau existant. Ils reposent notamment sur la prise en considération de la densité de la population concernée qui doit être suffisante pour garantir la viabilité du nouveau débit. En zone rurale, les règles prévoient que la création d'un débit de tabac est réservée aux communes d'au moins cinq cents habitants sur leur territoire sans prendre en compte d'éventuelles communautés de communes. En outre, afin de tenir compte de la dissémination de l'habitat en milieu rural, les débits les plus proches doivent être distants d'au moins dix minutes en véhicule motorisé pour les communes dont la population est comprise entre cinq cents et sept cent cinquante habitants. L'économie des dispositions en vigueur vise à limiter les risques d'échec commercial qui remettrait en cause la rentabilité du commerce annexé, ce qui, en définitive, serait contraire à l'objectif de revitalisation rurale. Elle a également pour objet de ne pas fragiliser la rentabilité des débits ouverts dans l'environnement immédiat. Cependant, dans le souci de ne pas entraver les efforts entrepris pour le maintien des activités commerciales en milieu rural, une certaine souplesse préside aux décisions concernant les demandes qui s'inscrivent dans le cadre de la convention « mille villages de France ». Ainsi, 60 % des demandes de cette nature ont pu recevoir une suite favorable. Par ailleurs, il peut être dérogé à la règle de la propriété du fonds de commerce en agréant en qualité de gérant de débit de tabac des personnes locataires-gérants de fonds de commerce appartenant à une communauté rurale. Enfin, une réflexion est en cours pour adapter la réglementation afin de tenir compte de la situation propre des communes qui s'efforcent de mettre en commun leurs potentialités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1132

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2344

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3947